

VD_OMNI AC.2011.0280 vom 12. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0280

FR: VD_OMNI AC.2011.0280 du 12 février 2013

IT: VD_OMNI AC.2011.0280 del 12 febbraio 2013

Regeste

RUSCA, WENGER, RUSCA, AHMED, AHMED, BINGGELI, BINGGELI, BINGGELI, BHUNDIA, BHUNDIA, DU PONTAVICE DE HEUSSEY, FERGUSSON, FERGUSSON, HOLT, HOLT, HONDIUS, HONDIUS, KESSELRING, KESSELRING, ROESSLER, PARTRIDGE, VAN DER PUTTEN, PLUMMER, SAIGAL, SAIGAL, SEGAL, WILSON, WILSON, HARRIS, HARRIS, CHAPUISAT, ABI | Projet de construction d'une halle viticole en zone agricole en bordure d'une zone villas et en face de la déchetterie intercommunale. Les personnes qui choisissent de s'établir dans un village où l'agriculture reste une activité importante doivent compter avec certains désagréments inhérents au fonctionnement des exploitations agricoles. Les impératifs liés à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les immissions de bruits et d'odeurs, ne s'opposent pas à l'emplacement du projet à l'endroit envisagé pour autant que les valeurs limites d'exposition au bruit sont respectées.

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir de certains des voisins est mise en cause par les constructeurs, par la Municipalité et par le SDT. a) A qualité pour recourir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Selon la jurisprudence, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. Il en va de même s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions touchant spécialement les voisins (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; arrêt 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.3 in DEP 2012 p. 9). b) En l'espèce, il ne fait pas de doute que Eleni Binggeli, dont la villa la parcelle n° 788 serait à environ 70 m du hangar projeté, sise en face de la parcelle des constructeurs de l'autre côté du ch. des Neyruaz, a qualité pour recourir. Le Tribunal a par ailleurs pu constater, lors de l'inspection locale, que même si son jardin est orienté vers le sud-est, elle a, depuis l'étage, une vue directe au nord sur le lieu d'implantation de la construction projetée. Quant à Sylvain Wenger, il est propriétaire des parcelles n° 274 et 916 voisines de celle des constructeurs et sa maison d'habitation (sur la parcelle n° 916) se trouve elle-même en zone agricole. Son environnement visuel sera également modifié par l'édification d'un hangar viticole, si bien qu'il paraît directement touché par le projet litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner la situation des autres recourants, dès lors que, conformément à la jurisprudence, il suffit qu'un recourant au moins ait qualité pour recourir

pour que le tribunal entre en matière (arrêts AC.2012.0046 du 29 août 2012 consid. 1b; AC.2010.0154 du 31 octobre 2011 consid. 1d; AC.2007.0216 du 2 décembre 2008).

E. 2

Les recourants contestent la conformité de l'installation à la zone, en ce sens que la nécessité de la construction projetée à l'exploitation agricole n'est pas démontrée. a) La parcelle n° 277 est colloquée en zone agricole selon le plan d'affectation communal. L'art. 36 al. 1 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (ci-après: RPGA), approuvé par le Conseil d'Etat le 14 août 1992, dispose que la zone agricole et viticole est réservée à l'agriculture et à la viticulture et que les dispositions des art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), 52, 81 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RSV 700.11) et 83 de son règlement d'application (RLATC; RSV 700.11.1) sont applicables. L'art. 53 RPGA précise que les constructions hors zones à bâtir sont réglementées exhaustivement par l'art. 81 LATC. En droit vaudois, l'art. 52 LATC dispose que les zones agricoles et viticoles sont destinées à l'exploitation agricole, horticole et viticole liée au sol ainsi qu'aux activités reconnues conformes à ces zones par le droit fédéral. C'est dire qu'en l'absence de restrictions supplémentaires édictées par le droit cantonal (art 16a al. 1 in fine et 16 al.

E. 3

Les recourants reprochent à la Municipalité de n'avoir pas étudié la possibilité d'un déplacement de l'ouvrage projeté sur un autre site, vraisemblablement sur une autre parcelle sise au lieu dit "les Chavanus" à quelques 900 mètres de l'emplacement prévu. Ils regrettent également qu'une solution d'échange de terrains entre les frères Dutruy et Sylvain Wenger - afin que le hangar viticole soit édifié à un autre endroit - n'ait pas été examinée davantage par les autorités intimées. a) En principe, le droit fédéral n'exige pas l'étude de variantes en ce qui concerne l'emplacement d'une construction agricole (arrêts du TF 1C_574/2011 du 20 septembre 2012 consid. 3.1; 1A.177/2003 du 22 octobre 2003 consid. 3). Le constructeur ne dispose pas pour autant d'un libre choix absolu du lieu d'implantation à l'intérieur de sa parcelle, même si les normes légales et réglementaires - notamment les distances aux limites - sont respectées. En effet, la zone agricole est en principe inconstructible. Or, à l'extérieur des zones constructibles, le fait qu'une construction soit reconnue conforme à l'affectation de la zone ne signifie pas encore que le permis doit être délivré; il faut en plus que le besoin d'une telle construction soit établi et que les autres conditions spécifiques à la zone concernée soient réunies. Concernant en particulier la zone agricole, il découle de l'art. 34 al. 4 let. b OAT que le requérant doit démontrer un intérêt digne de protection à implanter la construction ou l'installation à l'endroit prévu. La conformité à la zone suppose que le hangar litigieux se justifie à l'endroit prévu par les intimés et qu'aucune autre implantation ne soit envisageable au terme d'une pesée des intérêts en présence (art. 34 al. 4 let. b OAT; arrêts du TF 1C_574/2011 du 20 septembre 2012 consid. 3.1; 1C_372/2007 du 11 août 2008 consid. 3.1; 1A.213/2005 du 27 mars 2006 consid. 3.1; 1A.86/2001 du 21 mai 2002 consid. 4.3 paru à la RDAF 2003 I 234; arrêt 1A.154/2002 du 22 janvier 2003 consid. 5.1 paru à la ZBl 105/2004 p. 110). b) Il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur la faisabilité d'un échange de terrains entre deux particuliers et a fortiori de contraindre un propriétaire foncier à acquérir des droits sur un autre terrain au prétexte que cet emplacement se prêterait mieux à la réalisation du projet. La cour peut tout au plus, dans le cadre d'une pesée des intérêts, s'assurer de la légalité du projet à son lieu d'implantation

prévu par les constructeurs requérant de l'autorisation. D'un côté, la proposition des recourants aurait, selon eux, l'avantage de limiter l'atteinte portée à leur vue. Lors de l'inspection locale, le tribunal a toutefois pu constater que la cave prendra place à l'extrémité nord-est de la parcelle opposée à la zone villa et qu'elle demeurera entourée de vergers. De l'autre, les constructeurs souhaitent en revanche assurer une gestion rationnelle de leur exploitation par un regroupement des activités de vinification sur la parcelle n° 277 qui constitue une position centrale par rapport à leurs vignes et proche des activités administratives qui demeureront au centre du village. Non loin de l'entrée du village, située en face de la déchetterie et au carrefour des diverses parcelles viticoles exploitées par les frères Dutruy, la parcelle n° 277 constitue ainsi un emplacement stratégique. L'intérêt des exploitants à l'implantation de leur hangar agricole à l'emplacement prévu est ainsi important et il ne se justifie pas d'imposer aux intimés le choix d'un autre emplacement pour leur rural (à quelques 900 mètres), dans la mesure où le projet obéit aux exigences d'une exploitation agricole raisonnable. Les recourants n'établissent au demeurant pas que la solution retenue heurterait des intérêts prépondérants, qui auraient pu s'opposer à l'implantation de la construction à l'endroit prévu. La jurisprudence rappelle à cet égard, qu'en venant s'installer en bordure de la zone agricole, les recourants ont accepté les inconvénients liés à l'exploitation de la zone. Ils sont dès lors mal venus de contester le droit à un agriculteur de développer son entreprise en conformité avec les prescriptions de la zone et doivent se laisser opposer la construction d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation (art. 34 al. 4 let. a OAT). A cela s'ajoute que les intéressés ne disposent d'aucun droit qui leur garantirait un espace libre de constructions agricoles dans le voisinage de leur villa. Enfin, dans la mesure où le planificateur local a choisi de juxtaposer la zone résidentielle à la zone agricole, il ne se justifie pas d'interpréter plus restrictivement l'art. 34 OAT en raison de cet état de fait et de la proximité d'un quartier de villas (arrêt du TF 1C_574/2011 du 20 septembre 2012 consid. 3.1). La conformité de la cave viticole à la zone agricole est confirmée. Les 16a LAT et de l'art. 34 al. 4 let. b OAT sont respectés.

E. 4

Les recourants s'en prennent également à l'intégration de la construction projetée dans le paysage et se plaignent de l'atteinte à leur vue sur les environs. A cet égard, les exigences posées par la loi cantonale en matière de constructions hors de la zone à bâtir sont consacrées à l'art. 83 RLATC qui prévoit ce qui suit : "1 Les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage. Leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisés. 2 ... 3 Tout nouveau bâtiment lié à une exploitation agricole doit être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural. Des dérogations peuvent être accordées par le département si le propriétaire apporte la preuve que les impératifs de l'exploitation agricole le justifient." S'agissant de l'intégration du bâtiment dans le site, on relève que celui-ci s'implantera à l'extrémité est de la parcelle n° 277, soit à quelques 70 mètres de l'habitation des Binggeli et à plus de 200 mètres de celle de Sylvain Wenger. Les frères Dutruy ont ainsi pris soin de l'éloigner de la zone de villas dans la mesure du possible. Un verger sera maintenu côté sud de la parcelle du propriétaire, c'est-à-dire sur la partie la plus proche de la zone villas occupée par les constructeurs recourants. L'implantation dans la même orientation que la parcelle permet de respecter une certaine cohérence. De plus, le projet a été adapté aux exigences du SDT, si bien que la hauteur au faîte a été réduite pour diminuer autant que faire se peut l'impact sur le voisinage, les matériaux en bois ont été privilégiés pour les façades et l'inclinaison identique des deux pans de la toiture. Enfin et surtout, on ne

se trouve pas dans la situation où les constructeurs, sans égard pour leurs voisins, implanterait un hangar en plein milieu d'un panorama remarquable comme peut en constituer la vue sur le lac dont bénéficient de nombreux secteurs du rivage lémanique. Au contraire, le secteur est relativement plat et le hangar prendra place devant la déchetterie, elle-même adossée à la forêt qui limite l'horizon à cet endroit. Comme le soutient le SDT dans sa décision du 20 septembre 2011, la localisation proche d'une zone déjà largement bâtie permet de répondre, à tout le moins en partie, aux exigences d'intégration paysagère et de regroupement des bâtiments (art. 83 al. 3 RLATC). Il existe en effet un intérêt public de regrouper le bâti (arrêt AC.2002.0254 du 19 août 2003 consid. 3c). Il ne peut ainsi être reproché aux autorités intimées d'avoir jugé adéquat d'implanter le projet à proximité du bâti, de regrouper les constructions, respectivement d'en éviter la dispersion (art. 3 al. 2 let. b LAT). Vu ce qui précède, les griefs relatifs à l'intégration et à l'esthétique du projet doivent être écartés.

E. 5

Les recourants font également valoir que les services cantonaux n'ont pas examiné de manière circonstanciée le projet de construction hors zone à bâtir et reprochent à la Municipalité de Founex de s'être contentée d'une appréciation sommaire des conditions cantonales avant de délivrer le permis de construire. Cette argumentation se confond en réalité avec l'examen de la conformité de la construction projetée à la zone agricole, question qui a déjà été examinée aux considérants 2 et 3 du présent arrêt. On ne saurait au surplus admettre, sous l'angle du droit d'être entendu, que la décision cantonale (qui est en partie reproduite à la lettre G de l'état de fait), de même que la décision municipale soient insuffisamment motivées pour annuler celles-ci pour ce seul motif. Tant le SDT que le SAArg ont procédé à une étude circonstanciée du dossier. La compétence de la Municipalité dans le domaine des constructions hors zones à bâtir est au surplus réduite: hors de la zone à bâtir, il ne lui appartient pas d'examiner à nouveau, après l'autorité cantonale, les questions d'esthétique et d'intégration (p. ex. AC.2010.0021 du 6 février 2012; AC.2005.0123 du 20 décembre 2006 et les références citées).

E. 6

Les recourants craignent les "nuisances de tous ordres" que provoquerait le projet. Dans ce cadre, il y a lieu de se rapporter au préavis rendu par le SEVEN (art. 120 al. 1 LATC et à l'annexe II RLATC; AC.2010.0129 du 26 août 2011 consid. 3b; AC.2002.0045 du 30 juin 2003 consid. 4) a) Bien que les recourants ne s'en prévalent pas expressément, il y a lieu de rappeler que l'art. 11 al. 2 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) prévoit qu'il importe à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Une limitation plus sévère des émissions doit être ordonnée s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11 al. 3 LPE). Pour concrétiser ces principes généraux, le droit fédéral énonce encore des prescriptions complémentaires, dans la loi (cf. art. 19 ss LPE) ou dans l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). La construction projetée constitue une installation fixe au sens de l'art. 2 al. 1 OPB. Les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation

en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (art. 7 al. 1 OPB; cf. annexe 6 OPB). Pour ce qui est des odeurs, il faut rappeler d'abord que la réglementation fédérale n'est guère développée: il s'agit bien d'une atteinte à l'environnement (art. 7 al. 3 LPE), mais le législateur n'est pas allé au-delà de l'affirmation du principe de prévention (art. 11 al. 2) voire le cas échéant de l'obligation de prendre des mesures complémentaires (art. 11 al. 3); il n'a édicté aucune valeur limite d'émissions ou d'immissions et les distances minimales jusqu'à la zone habitée, que le législateur (ch. 512 annexe II de l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air [OPair; RS 814.318.142.1]) impose par renvoi aux recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural, ne s'appliquent pas à la viticulture (celle-ci ne produit pas d'émanations comparables à celle d'une fosse à purin ou d'une porcherie). Dans ces conditions, les conflits avec le voisinage ne pourront se résoudre qu'à l'aide des instruments traditionnels du droit privé (art. 679 et 684 CC) et/ou du droit public; pour celui-ci, il s'agira non seulement des principes généraux du droit de l'environnement rappelés précédemment, mais encore des instruments de l'aménagement du territoire (Jean-Baptiste Zufferey, L'aménagement du territoire et la protection de l'environnement dans les secteurs de vigne, in RDAF 2008 I 193, sp. p. 208). b) En l'espèce, le SEVEN s'est contenté de rappeler les exigences légales et les valeurs seuils à respecter en matière de bruit provoquées par les installations techniques des immeubles, par les parcs à voitures situées hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Quoi qu'il en soit, l'organisation du bâtiment telle que prévue permet de concentrer les activités à l'extrémité nord-est de la parcelle, permettant ainsi de minimiser les éventuelles nuisances envers la zone habitée au sud-ouest de la parcelle. La rampe d'accès a également été enterrée sur 40 m pour minimiser les nuisances. Vu l'éloignement des parcelles, le risque allégué de plaintes ou de conflits de voisinage liés à la présence de la halle viticole est limité et il y a lieu de considérer que, dans ces circonstances, les constructeurs ont pris des mesures préventives afin d'éviter les nuisances pour le voisinage. On remarquera que, selon l'art. 56 RPGA, il est attribué aux zones agricoles un degré de sensibilité au bruit III, alors qu'un degré II est attribué aux zones d'utilités publiques, notamment à celle accueillant la déchetterie intercommunale sise en face du lieu d'implantation de la construction projetée. Conformément à l'art. 43 OPB, le degré de sensibilité III autorise des entreprises moyennement gênantes, alors que le degré de sensibilité II, plus restrictif, ne tolère aucune entreprise gênante. Or, si la construction d'une déchetterie intercommunale est admise en zone de sensibilité au bruit II, on peine à imaginer qu'un hangar viticole ne puisse l'être en zone de sensibilité au bruit III destinée spécifiquement aux zones agricoles (art. 43 al. 1 let. c OBP). Au surplus, il appartiendra au SEVEN de contrôler, une fois la construction érigée, que les valeurs de planification sont respectées. S'agissant du trafic supplémentaire occasionné, les chemins des Tattes et de Neyruaz en constitueront pas plus qu'aujourd'hui des voies d'accès pour les véhicules des exploitants. Seul le chemin de l'Epinette sera emprunté par des engins agricoles. Or, c'est ce même chemin qui mène, d'une part, à la déchetterie communale située en face du lieu d'implantation projeté qui génère elle-même déjà des nuisances, et d'autre part, à différentes zones agricoles, notamment celles du lieudit "les Chavanus" sur lesquelles les recourants voudraient voir les constructeurs implanter leur hangar viticole, de sorte que le déplacement de l'installation pour des motifs tirés de la protection de l'environnement ne s'impose pas non plus (cf. à cet égard l'arrêt du TF 1A.262/2000 du 6 juillet 2001 consid. 2d/bb qui rappelle les art. 11 ss LPE ne laissent, en ce qui concerne le choix de l'emplacement de l'installation projetée, aucune liberté d'appréciation à l'autorité cantonale, ou en d'autres

termes aucune possibilité d'imposer une solution plus opportune). Au surplus, les recourants ne sauraient encore une fois perdre de vue que les personnes qui choisissent de s'établir dans un village où l'agriculture reste une activité importante doivent compter avec certains désagréments inhérents au fonctionnement des exploitations agricoles. De même, les impératifs liés à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les immissions de bruit et d'odeurs, ne s'opposent pas à l'emplacement du projet à l'endroit envisagé pour autant que les valeurs limites d'exposition au bruit sont respectées (arrêt du TF 1C_574/2011 du 20 septembre 2012 consid. 4). Quant aux éventuelles odeurs émanant du processus de vinification, on rappelle que l'ensemble du traitement prendra place à l'intérieur du bâtiment viticole et que le reste de la parcelle continuera à être abrité par des pommiers (et non pas par des vignes exploitées). On peine ainsi à imaginer sur quelles bases les voisins craignent de subir des nuisances olfactives. Dans ces conditions, l'implantation choisie ne prête pas à discussion et les recourants ne sauraient y faire échec en application l'art.

E. 11

al. 2 LPE. 7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Dès lors que les constructeurs, représentés par la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV SA, ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il y a lieu de leurs allouer des dépens (art. 55 LPA-VD). Il en va de même que la Municipalité. En revanche, ni le SDT ni le SAgr ne peuvent prétendre à des dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.